

# Révision ou changement de la Constitution en RD Congo : entre performance et retour camouflé de la dictature

CHIMERHE MUNGUAKONKWA Deograti<sup>a</sup>\*

## Résumé

Les Constitutions de la RDC ont traversé une turbulence à chaque tournant de l'histoire. Celle de 2006 proviendrait d'une conjonction des dynamiques internes et externes. Elle cumule les compromis des forces belligérantes et des forces vives en quête de plus de liberté. Les dix-huit années de son existence ne sont pas sans modifications de ses clauses.

En partant de l'hypothèse, qu'il n'existe aucune Constitution qui n'ait subi d'amendements, cette étude amène à peser les tendances des révisions selon qu'elles visent à accroître plus de démocratie et de bonheur du peuple ou de revenir vers les dérives autoritaires ou démocratérales. Elle cherche à transcender le débat sur les défenseurs des clauses intangibles, clauses pétrifiées, d'éternité, « Dieu seul est Éternel », pour se focaliser sur la révision pour plus de développement du peuple ou non le retour aux pouvoirs autocratiques.

*Mots clés : Révision, Constitution, Démocratie, Dérives autoritaires, Démocrature.*

---

\* Enseignant des universités, **Professeur Associé** à l'**Université de Goma** et Chercheur en matière de Réforme du Système de Sécurité (RSS) et Gouvernance sécuritaire. Enseignant des plusieurs matières à tonalité politologique dans les universités de Goma et ses environs en République Démocratique du Congo. E-mail : deochimerhe@gmail.com, Téléphone : +243 9 90 72 15 86.

**Abstract**

The DRC's Constitutions have gone through turbulence at every turn in history. The 2006 Constitution is the result of a combination of internal and external dynamics, and it combines the compromises of the warring factions and the civilian forces in search of greater freedom. The eighteen years of its existence have not been without revisions or changes to its clauses.

On the assumption that there is no Constitution that has not been amended, this study examines the tendencies of the revisions, depending on whether they aim to increase democracy and the welfare of the people, or to return to authoritarian or “democratising drifts”. It seeks to transcend the debate on the defenders of intangible clauses, petrified clauses, clauses of eternity, because “only God is Eternal”, to focus on the revision for more development of the people or not the return to autocratic powers.

*Key words: Revision, Constitution, Democracy, Authoritarian drift, Democature.*

**I. Introduction**

La Constitution comme document principal qui établit l'État revêt deux formes capitales : coutumière, fondée sur des traditions, le cas de la Grande Bretagne ou écrite, basée sur des textes créateurs, la situation des États-Unis. Dans le souci de régir leur société, les hommes, au travers du temps, organisent des interactions entre les institutions politiques. Mais la majorité des lois fondamentales des États du monde sont écrites émanant des assises et des mécanismes d'élaboration scrupuleux par les constituants originaires ou des constituants dérivés.

Les Constitutions se composent des dispositions qui organisent l'État, en donnent les principes fondateurs et les principes fondamentaux des droits. En outre, elles organisent les pouvoirs au sein de l'État et les interactions entre l'État et ses composantes, entités (collectivités) et groupes sociaux (ensembles des populations qui le composent). Elles traitent également des relations avec les autres États et prévoient, enfin, les dispositions relatives à leur propre modification selon des mécanismes qui les placent dans la rigidité ou la souplesse, au regard du caractère ordinaire ou spécifique imposé à leur modification.

Les objectifs visés par ces textes fondateurs des États tournent autour de la préservation, dans la durée et la recherche, d'un régime politique qui stabilise le pays. Le régime présidentiel est une création des États-Unis tandis que le régime parlementaire, la Grande Bretagne. En outre, le régime semi-présidentiel est une évolution du parlementarisme français. Quant à l'Afrique, elle reste écartelée dans un mimétisme institutionnel paralysant, qualifiant les états des greffons institutionnels.

La finalité des Constitutions reste le développement de l'État. Celui-ci est devenu l'objectif de tous les États du monde. Dans cet acte fondateur de l'institution État se trouve ainsi l'idéal de toute la société. Grâce aux mécanismes constitutionnels, il est devenu aussi possible de déceler les démocraties libérales ou socialistes ou encore les *démocraties* ou les dictatures. Les Constitutions deviennent l'espace des batailles politiques pour asseoir une démocratie ou une dictature selon les dispositions que les acteurs politiques veulent y insérer au travers des révisions constitutionnelles. Cette réflexion veut nous plonger dans les méandres de l'histoire de la Constitution de 2006 en République Démocratique du Congo. Celle-ci est une résultante des changements politiques caractérisés par le néocolonialisme. Les impératifs de construction des nations fortes ou des dictatures camouflées sont des retours vers des idéaux démocratiques après les coups d'états et les institutions de présidences à vie. D'où vient la Constitution de 2006 ? Quels sont les principaux méandres qui ont précédé son élaboration ? Les dynamiques ayant présidé à son existence la transforment-elles en une Constitution étrangère imposée aux congolais ou une Constitution à base populaire et à fondements internes ? La constitution de 2006 est-elle un document externe internalisé ou un document interne issu des périples des combats politiques contre les dictatures de Joseph Mobutu et de Laurent Désiré Kabila ainsi que des toutes les velléités de retour à la dictature des successeurs ? C'est là le combat pour ou contre sa révision à travers les temps passé et présent.

L'objectif de la réflexion est de remonter, dans les périples de Constitutions du Congo, la discussion des tendances révisionnistes ou non observées à chaque tournant de

l'histoire. L'analyse est historique<sup>1</sup> et exégétique. Les données proviennent essentiellement des Constitutions de la RDC et de leurs révisions.

La réflexion s'articule autour des trois points : elle rappelle d'abord, dans une perspective diachronique, le background constitutionnel de la RDC et les anciennes révisions qui ont émaillé le périple constitutionnel ; elle présente ensuite le méandre dans lesquels est née la Constitution de 2006 après quatre transitions entre 1990-1997, 1997-2001, 2001-2003 et 2003-2006; elle se clôture, enfin, par le dualisme entre révisionnistes et non révisionnistes. Dans cette optique, elle se situe dans les opportunités historiques et politiques et non dans la quête de performance sociale qui fonde une constitution comme idéal de société, porteuse de toute la philosophie d'un peuple, la stabilisation dans la durée et le développement de la nation.

## **II. Background diachronique des constitutions de la RD Congo**

### *II.1. Les anciens fondements*

L'histoire constitutionnelle de la RDC démarre avec la loi fondamentale proposée par le colonisateur belge à l'indépendance. Elle va être remplacée par la Constitution du 24 juin 1967, qualifiée de « Constitution de Luluabourg » dont le référendum constitutionnel fut organisé le 10 juillet 1964. Avec 35 688 bulletins blancs, les résultats se présentent comme suit :

---

<sup>1</sup> Les causalités historiques sont recherchées dans les explications diachroniques, à la fois génétiques et historiques. Les deux liens, causal et de continuité se chevauchent. M. Grawitz, *Méthodes des sciences sociales*, 11<sup>ème</sup> Ed. Dalloz, Paris, 2001, p. 422.

**Tableau 1 : Résultat du référendum de 1964**

CHOIX	VOTE	%
Pour	2 151 122	90,82
Contre	217 329	9,18
Votes valides	2 368 451	98,51
Votes blancs et nuls	35 688	1,49
<b>Total</b>	<b>2 404 139</b>	<b>100</b>

*Source* : *Verfassung Republik Kongo (Leopville) 10 juillet 1964 sur <https://suold.ch/eventphp?lang=frdid=cd011964>, consulté le 12 novembre 2024.*

Le référendum de 1964 a approuvé la Constitution à 90,82% et 9,18% contre. Cette constitution sera remplacée par celle du 24 juin 1967 soumise au référendum du 4 au 24 juin 1967. Elle est qualifiée de « constitution révolutionnaire ». Dans son préambule, elle souligne le fait que « la mobilisation des masses sous l'égide d'un gouvernement révolutionnaire »<sup>2</sup> est sa subsistance. La figure 1 présente la configuration des expressions référendaires du souverain.

## **II.2. La Constitution ou les Constitutions de la 2<sup>ème</sup> République**

Plusieurs révisions constitutionnelles ont émaillé cette période en 1970<sup>3</sup>, en 1974<sup>4</sup> et 1978<sup>5</sup>. Cependant, une discussion forte entre spécialistes à l'époque qualifie celle intervenue en 1974 d'une nouvelle Constitution qu'une simple révision. En effet, lorsque les deux parties changent la philosophie et la partie technique, il se crée une nouvelle Constitution. Elle amorçait la longue période de « la suprématisation » du MPR, parti unique, parti État.

<sup>2</sup> RDC, « Constitution de la RDC du 24 juin 1967 » in *Moniteur Congolais (MC)* N°14 du 15 juillet 1967 disponible sur <https://www.presidence.cd/uploads/file/constitutiondelardc>, consulté le 11 novembre 2024.

<sup>3</sup> « Loi N°70-001 du 23 décembre 1970 portant révision de la Constitution », disponible sur <https://www.google.com>, consulté le 23 décembre 2024. L'article modifié dispose que le Mouvement Populaire de la Révolution est le seul parti politique de la République.

<sup>4</sup> « Loi N°74/020 du 15 août 1974 portant révision constitutionnelle de la Constitution du 24 juin 1967 » disponible sur <https://mjp.univ-perp.fr/constut.cd1974.htm>, consulté le 22 décembre 2024.

<sup>5</sup> Loi constitutionnelle N° 078-018 du 15 février 1978 portant révision constitutionnelle.

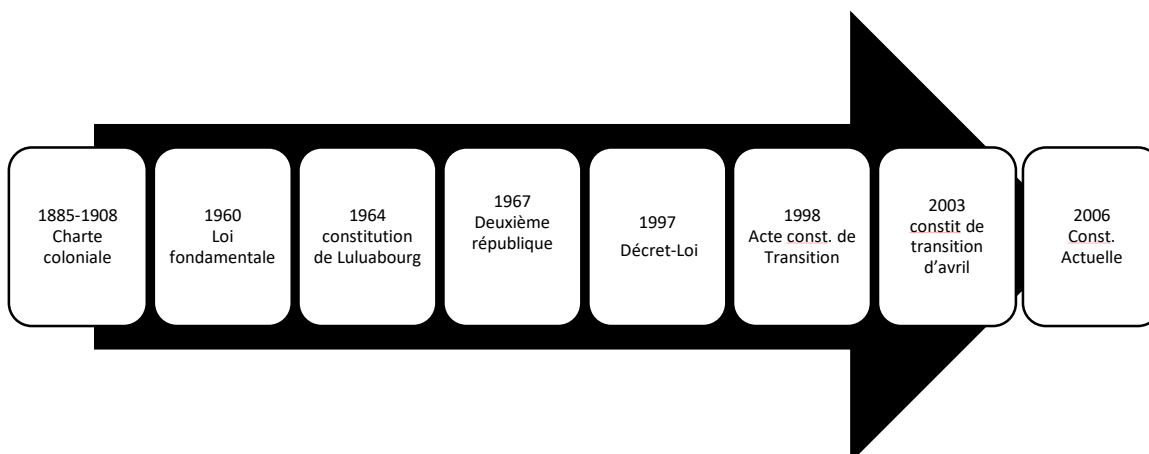
### *II.3. Les Constitutions pendant la transition*

Ces transitions démarrent avec le discours du président Mobutu du 24 avril 1990. Une longue période de 1990-1992 voit le pouvoir et l'opposition se tirailler sur l'organisation d'une conférence constitutionnelle versus une conférence nationale souveraine. La position de l'opposition l'emporte et la CNS s'impose. Mais, elle va durer plus de deux ans 1991-1993, sans résultats progressifs. Des Constitutions et projets de Constitution sont présentés. Des gouvernements sont mis en place<sup>6</sup> avec plusieurs qualificatifs : gouvernement de salut public, gouvernement de combat, gouvernement d'union nationale, gouvernement de large union nationale et gouvernement d'union nationale et de salut public. Une crise politique proviendra de ces adversités politiques qui affectèrent tous les secteurs de la vie publique. De 1992 -1997, la crise de pouvoir est acerbée et va conduire aux deux guerres de l'AFDL et du RCD avant la Constitution de 2003 et la Constitution de la Troisième République de 2006. Le dialogue inter-congolais va avoir lieu en 2002 par lequel les belligérants se partagent le pouvoir. Le schéma ci-bas donne une chronologie non exhaustive des Constitutions de la RDC. Les élections de 2006 font sortir le pays de cinq années de guerre, de seize années de transition, de quarante-six années de gouvernance illégitime<sup>7</sup>.

---

<sup>6</sup> Se succèdent l'Acte portant dispositions constitutionnelles relatives à la transition, avec le Haut Conseil de la République comme parlement « HCR », une nouvelle charte de la transition fut élaborée avec le HCR-PT Haut Conseil de la République-Parlement de Transition. L'Acte Constitutionnel de la CNS fut promulgué le 2 avril 1993 comme Acte Constitutionnel Harmonisé. Plus d'une demi douzaine de gouvernements se succèdent, Lunda Bululu (25 avril 1990 au 15 mars 1991), Mulumba Lukoji (30 mars au 30 septembre 1991, Tshisekedi Wa Mulumba, fin lors de la prestation de serment, Bernadin Mungul- Diaka 23 octobre au 25 novembre 1991, Nguz-a-Karl-i-Bond, Tshisekedi proposé par la CNS, gouvernement de Faustin Birindwa, Gouvernement de Kengo wa Dondo. Isidore Ndaywel è Nziem, *Histoire du Zaïre De l'héritage ancien à l'âge contemporain*, Duculot, Paris, 1997, pp. 759-769.

<sup>7</sup> J. Omasombo et E. Kennes, « Elections en RDC : la fin d'une transition sans fin ? » in Elikia M'bokolo (Sous Dir.) *Elections démocratiques en RDC : dynamiques et perspectives*, PNUD et OIF, 2010. P. 51.



**Figure 1 : Continuum du périple constitutionnel de la RDC de 1885 à nos jours**

Ce continuum de Constitutions de la RDC depuis 1885 note huit Constitutions sans inclure les révisions majeures. Pour Isidore Ndaywel, les actes fondamentaux ayant conduit aux élections sont à quatre : la Loi fondamentale du 19 mai 1960, la Constitution de Luluabourg du 1<sup>er</sup> août 1964, la Constitution de la 2<sup>ème</sup> République du 24 juin 1967 et la Constitution de la 3<sup>ème</sup> République du 18 février 2006<sup>8</sup>. Un intervalle s'opère avec l'arrivée au pouvoir de Laurent-Désiré Kabila qui, par décret-Loi constitutionnel<sup>9</sup>, gère le pays à sa manière. En son article 1<sup>er</sup> il stipule : « *Jusqu'à l'adoption de la Constitution de la transition par l'Assemblée constituante de la transition, l'organisation et l'exercice du pouvoir sont régis par le présent décret-loi constitutionnel* <sup>10</sup>».

Après l'assassinat de Laurent-Désiré Kabila, des négociations vont amener les belligérants à l'adoption d'une nouvelle Constitution de transition. Ce sont les délégués de composantes et entités au dialogue inter-congolais qui vont agir dans le cadre de cette transition fixée à 24 mois par l'article 196. Neuf parties signataires interviennent dans cette

<sup>8</sup> Isidore Ndaywel è Nziem, Regard sur l'histoire politique des congolais à l'épreuve des élections (1957-2007) in Elikia M'bokolo (Sous Dir.) *Elections démocratiques en RDC : dynamiques et perspectives*, PNUD et OIF, 2010, p. 42.

<sup>9</sup> RDC, Décret-Loi constitutionnel N°003 du 27 mai 1997 relatif à l'organisation et à l'exercice du pouvoir en République Démocratique du Congo. Document disponible sur <https://www.leganet.cd/legislation/droit%20public/divers/DL003.27.05.pouvoirrdc.htm>, consulté le 11 novembre 2024.

<sup>10</sup> RDC, Constitution de la transition, in *Journal Officiel de la RDC*, 44<sup>ème</sup> N° spécial du 5 avril 2003.

transition sous la facilitation de l’Afrique du Sud avec Thabo Mbeki et de Moustapha Niassa<sup>11</sup>.

### **III. Dans les méandres de la constitution de 2006**

Toutes les Constitutions du monde portent sur des matières connues : l’identification et la fondation de l’État dans ses principes et sa philosophie, les droits et libertés fondamentaux garantis, l’organisation du pouvoir qui projette le régime politique mis en œuvre, la gestion des relations internationales et les dispositions transitoires y compris les procédures de sa propre révision<sup>12</sup>.

#### ***III.1. Controverses autour de son origine***

La Constitution de la République Démocratique du Congo de 18 février 2006 est la résultante d’une crise chronique de légitimité observée dans les guerres qui ont déchiré la nation congolaise de 1996 à 2003. Citons ici la guerre de l’AFDL et celle de RCD. Le nouvel ordre politique résulterait des dialogues tenus à l’époque qui ont conduit à l’Accord Global et Inclusif signé à Pretoria en Afrique du Sud, le 17 décembre 2002. Pour les uns, la mouture de cette Constitution serait d’origine étrangère. La France, la Belgique et/ou le Rwanda en serait les initiateurs. Les concepteurs de ladite Constitution viseraient alors la prise en otage de la RDC et sa dépendance vis-à-vis des puissances étrangères. Pour les autres, les congolais

---

<sup>11</sup> Les parties sont : le gouvernement (1), le RCD (2), le MLC (3), l’Opposition politique avec 28 partis politiques (4), les forces vives avec 27 membres (5), RCD/ML avec trois personnalités, Professeurs Ernest Wamba Dia Wamba, John Tibasimba, Lambert Mende et Mbusa Nyamwisi sous réserve (6), RCD/N avec Dieudonné Kahasa (7), Mai Mai (8) et les deux témoins Thabo Mbeki et Moustapha Niassa (9).

<sup>12</sup> National Council for Law Reporting, *Laws of Kenya The constitution of Kenya 2010*, Uraia Trust, Kenya’s National Civil Education Program, 2012. Les dix sept chapitres comprennent: sovereignty of the people and supremacy of constitution (1), the republic (2), citizenship (3), the bill of rights (4), land and environment (5), leadership and integrity (6), representation of the people (7), the legislature (8), the executive (9), judiciary (10), devolved government (11), Public finance (12), the public service (13), national security (14), commissions and independent offices (15), amendment of this constitution (16) et transitional and consequential provisions (17). Elle attribue l’initiative de la révision au parlement et à la population. Celle de l’Allemagne parle de la modification de la loi fondamentale qui « ne peut être modifiée que par une loi qui en modifie ou en complète expressément le texte, ...une telle loi doit être approuvée par les deux tiers des membres du Bundestag et les deux tiers des voix du Bundesrat. Il est interdit formellement de modifier l’organisation de la Fédération en Länder, de toucher au principe du concours des Länder à la législation ou aux principes énoncés aux articles 1 (dignité de l’être humain, caractère obligatoire des droits fondamentaux pour la puissance publique) et 20 (fondement de l’ordre étatique et droit de résistance). Office de presse et d’information du Gouvernement fédéral, *Loi fondamentale pour la République fédérale d’Allemagne*, Promulgué par le conseil parlementaire le 23 mai 1949 (Version actualisée au 16 juillet 1998), Druckverlag Kettler GmbH, Bonn, 1998.



réunis dans différentes assises seraient partis des différentes transitions et différentes propositions de Constitutions issues des autres assises antérieures pour élaborer cette nouvelle Constitution.

### ***III.2. Les préalables autour de son adoption***

Entre 1990 et 1992, la Conférence Nationale Souveraine, réunissant les délégués de différentes couches de la population, avait produit une proposition de Constitution. Pendant cinq années, des tergiversations fortes avaient conduit à deux guerres qui ont précédé la Constitution de 2006. Elle s'inscrit dans le processus visant à mettre fin à la crise de pouvoir et de légitimité. La procédure a voulu que le document fût élaboré par le parlement de l'époque qui avait fait précéder cette élaboration des consultations de la population avec le déploiement, dans toutes les provinces, des députés et sénateurs pour expliquer et rechercher le consensus. Il y a lieu de lire dans l'exposé des motifs : *«À l'effet de matérialiser la volonté politique ainsi exprimée par les participants au dialogue inter-congolais, le sénat, à l'issue de l'Accord Global et Inclusif précité, a déposé, conformément à l'article 104 de la Constitution de la transition, un avant-projet de la nouvelle Constitution à l'Assemblée Nationale qui l'a adopté sous forme de projet de la Constitution soumis au référendum populaire »*<sup>13</sup>

De ce qui précède, il est clairement dit que le Sénat a proposé, l'Assemblée Nationale l'a adoptée et le peuple congolais l'a approuvée à l'issue de référendum organisé le 18 et le 19 décembre 2005. Avant le référendum, le texte de cette Constitution avait été produit dans les quatre langues nationales et les parlementaires avaient sillonné les provinces pour en expliquer la raison d'être. Le dernier visa déclare : *« Réaffirmant notre droit inaliénable et imprescriptible de nous organiser librement et de développer notre vie politique, économique, sociale et culturelle, selon notre génie propre, conscients de nos responsabilités*

---

<sup>13</sup> RDC, Ministère de la décentralisation et aménagement du territoire, *Recueil des textes légaux et réglementaires sur la décentralisation en RDC*, Volume I, Cellule Technique d'Appui à la Décentralisation CTAD, OIF PRCG Projet de Renforcement des Capacités en Gouvernance, Kinshasa avril 2009. p.7.

devant Dieu, la Nation, l'Afrique et le Monde, déclarons solennellement adopter la présente Constitution »<sup>14</sup>.

Il existe une presse qui consisterait à attaquer le référendum organisé à l'époque et qui penserait que le caractère référendaire était inexistant et que le processus serait beaucoup plus à placer dans le cadre d'un plébiscite. Le oui était arraché de force et le peuple n'avait pas le choix dans le référendum qui s'était organisé. Le oui signifiait « nous ne voulons plus retourner dans la guerre » et le non était « le choix de la guerre ». Le oui avait gagné à 84,31%. Le tableau 2 ci-après offre un aperçu sur les résultats de cette élection référendaire.

**Tableau 2 : Résultats du référendum de 2005**

Choix	Votes	%
Pour	12 461 001	84,31
Contre	2 139 074	15,69
Votes valides	14 780 075	95,32
Votes blancs et invalids	725 735	4,68
<b>Total</b>	<b>15 505 810</b>	<b>100</b>
<b>Abstentions</b>	<b>9 515 893</b>	<b>38,03</b>

*Source : Wikipedia<sup>15</sup>, mission d'observation électorale de l'UE<sup>16</sup>, Immigration and Refugee Board of Canada<sup>17</sup>*

Le nombre d'inscrits avaient atteint 25 021 703, ceux qui ont voté 15 505 810, les bulletins blancs et nuls 725 735. Le oui l'a emporté avec 84,31% contre le non 15,68%<sup>18</sup>. Le

<sup>14</sup> RDC, « Constitution de la troisième République telle que modifiée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la constitution de la RDC du 18 février 2006 » in *Journal Officiel de la RDC*, n° spécial, du 5 février 2011.

<sup>15</sup> « Référendum constitutionnel de 2005 en RDC », disponible sur <https://fr.wikipedia.org>, Consulté le 20 janvier 2025.

<sup>16</sup> Mission d'observation électorale de l'Union Européenne en RDC, « Référendum constitutionnel de 2005, Rapport final, Kinshasa, le 21 février 2006 disponible sur <https://aceproject.org>, consulté le 16 février 2025.

<sup>17</sup> Immigration and Refugee Board of Canada, Responses to Information Requests (RIRs), disponible sur <https://www.justice.gov/sites/default/files/eoir/legacy/2014/08/04/COD101015.FE.pdf>, consulté le 16 février 2025.

<sup>18</sup> Les chiffres en détails avec la répartition par provinces peuvent être exploités dans le document : Jean Otemikongo Mandefu Yahisule, *Elections et changement politique en République du Congo Six décennies perdues pour le développement*, L'Harmattan, Paris, 2021. P. 238. Au Nord-Kivu, par exemple il y a eu 2 462 012 enrôlés, 1 945 907 votants soit 79,0 comme % des votants.

taux de participation s'élève à 61,97% contre celui des abstentions évaluées à 38,03%. Le corps électoral est de 15 505 810. Les chiffres de participation électorale de l'époque sont la résultante d'une forte mobilisation de la Société Civile, des organisations internationales comme : Fondation Konrad Adenauer KFA, National Democratic Institution (NDI), Electoral Institute of Southern Africa (EISA) et la Commission Électorale Indépendante (CEI). De manière particulière, les ONG dont LINELIT se sont investies dans la reproduction, la distribution et la traduction en langues nationales de divers documents relatifs aux élections<sup>19</sup>. Les élections de 2018 ont aussi bénéficié des accompagnements indirects dans la formation et éducation des masses<sup>20</sup>.

#### **IV. Les soubassements de révisions constitutionnelles**

Il s'observe une tendance dans les chefs des acteurs politiques congolais depuis l'implémentation de cette Constitution à vouloir la modifier surtout lorsqu'ils sentent leur fin prochaine. Les antagonismes opposent ceux qui pensent qu'il y a des articles qui ne peuvent faire l'objet d'aucune modification contre ceux qui estiment que la Constitution n'est pas une lettre de la Bible. Elle devrait être malléable pour l'adapter au contexte du moment. Aucune Constitution du monde ne peut prétendre n'avoir jamais subi de modification ou amendement. Toutefois, les modifications varient selon qu'elles veulent chambarder toute la philosophie de la République. Cela paraît inacceptable même si le motif de changement de l'ordre constitutionnel serait d'améliorer différents aspects de la vie.

---

<sup>19</sup> Selon KFA, la campagne de sensibilisation a été l'œuvre de la société civile : 10,41% ont été atteints grâce aux ONG, 11,03% par les églises, 40,45% par les médias, 10,14% par les campagnes électorales des candidats, 25,40% par la CEI et 2,57% par d'autres voies. On a pu ainsi réunir à l'enrôlement 25 712 552 électeurs sur 27 561 168 attendus. De même 15 505 810 soit 62% ont participé au référendum, 16 937 534 soit 71,1% aux législatives nationales et au premier tour des présidentielles, enfin 16 256 601 soit 65,4% aux législatives provinciales et au second tour des présidentielles. J.P. Mpiana Tshilenge wa Masengu, « Organisation et institutions non étatiques sociétés civiles et élections de 2006 en RDC : état des lieux et perspectives » in Elikia M'bokolo (Sous Dir.) *Élections démocratiques en RDC : dynamiques et perspectives*, PNUD et OIF, 2010.Pp. 152-153

<sup>20</sup> J-B. Ndundu et R. Minani sj. (Sous dir.), *Éducation civique et électorale Module de sensibilisation et de formation, Unis pour la démocratie*, Novembre, 2023. Il indique aussi que chaque cycle électoral en RDC a connu ses défis. Celui de 2018 a affronté le défi de la confiance entre les parties prenantes au processus pour le respect du délai constitutionnel et du respect des résultats des votes opposables à tous.

*IV.1. Les défenseurs de sa révision*

Pour permettre aux acteurs politiques de progresser, maints courtisans scientifiques plaident pour le changement de la Constitution comme toute autre loi. L'idée derrière cette initiative est d'adapter le texte constitutionnel aux réalités qui ont évolué dans la vie politique de la société. « Tout coule et rien ne demeure » d'Héraclite est invité à la réflexion. Aucune constitution, même celle dite rigide n'a été à l'abri de modifications ou d'amendements<sup>21</sup>. Mais, les tendances générales évoluent vers des formes plus stables<sup>22</sup>. Il est possible que, dans la Constitution, il y ait des textes qui handicapent l'avancement normal de la nation. Certaines clauses peuvent être en anachronisme paralysant avec la réalité du moment, mais il n'appartient pas aux seuls acteurs politiques de se réserver la primeur du débat, encore moins l'initiative des révisions.

Si la révision a pour effet d'accroître le potentiel de la nation, un débat devrait être ouvert à toute la nation et la procédure suivre son cours normal sans subjectivité, sans un accent malveillant sur les intérêts d'un groupe politique ou personnalité politique. La Constitution a fait déjà l'objet d'une révision en janvier 2011<sup>23</sup>. Parmi les défenseurs, il y a lieu de mentionner Evariste Boschab, Lambert Mende, KK Mwabilay, Engunda Ikala. Evariste Boshab<sup>24</sup> soutient l'hypothèse selon laquelle la Constitution n'est pas à considérer comme une citadelle imprenable; pourtant, dit-il, les fortifications ne sont pas éternelles. Son

---

<sup>21</sup> La rigidité de la constitution américaine relève du fait de rendre très difficile sa modification et de sanctionner toute violation la constitution. Cette rigidité vient aussi de la procédure de révision difficile. L'élaboration 2/3 se fait soit vote d'un amendement par le congrès à la majorité des 2/3 dans chaque chambre, soit d'une proposition de révision par les 2/3 des législatures, puis une convention nationale rédige l'amendement. La ratification 3/4 des Etats doivent accepter l'amendement soit par l'intermédiaire de leurs législatures locales, soit par l'intermédiaire de la convention d'Etats. C'est ainsi que depuis 1787, il n'y a eu qu'une vingtaine d'amendements à la constitution, sans altérer la physionomie. Pierre-Henri Chalvidan, *Droit constitutionnel Institution et régimes politiques*, Nouvelle édition Nathan université, Paris, 1996. Pp.60-61.

<sup>22</sup> Cas de la France est différent avec plusieurs révisions constitutionnelles, de la première à la cinquième république. Après les expériences de l'échec des tentatives républicaines (1789-1870), la mise en place des institutions républicaines avec la naissance de la 3<sup>ème</sup> République (1870-1879). Les cas se stabilisent avec la constitution Grévy (1879-1940). Suivent les régimes provisoires, Londres et Vichy (1940-1945), la quatrième République 1946-1958 et enfin la cinquième république (1958-à nos jours). Eric Ghérardi, *Constitution et vie politique de 1789 à nos jours*, Armand Colin, Paris, 2002.

<sup>23</sup> RDC, « Constitution de la troisième République telle que modifiée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la constitution de la RDC du 18 février 2006 » in Journal Officiel de la RDC, n° spécial, du 5 février 2011.

<sup>24</sup> E. Boshab, *Entre la révision constitutionnelle et l'inanition de la Nation*, Larcier, Bruxelles, 2013.

livre est une « *porte ouverte sur l'avenir afin que la Constitution ne puisse se scléroser* ». Engunda Ikala Alain propose 12 actions de révision pour renforcer l'État de droit. D'autres voies existent pour renforcer les libertés fondamentales et les actions évoquées par cet analyste<sup>25</sup>. Des tendances opposées à cette inclination restent fortes dans la masse. Ces courtisans modernes, successeurs de Nicolas Machiavel, serait à l'origine de l'erreur du PPRD qui aurait conduit au glissement de 2016 à 2018. Ce « coup d'état constitutionnel » ou glissement serait la conséquence de cette initiative qui a rencontré une farouche résistance de la part de forces vives de la nation et des verrous déjà consignés dans la Constitution à l'article 220. Les mouvements citoyens tels que la Lucha et Filimbi, regroupant plusieurs organisations des jeunes, ont organisé « la campagne Bye Bye Kabila » pour faire pression sur le gouvernement en vue d'une imminente élection en décembre 2016. La figure 2 ci-dessous en donne les images. Ils ont fondé leurs frondes sur l'article 64 qui prône « L'usage de la force contre l'individu ou groupe d'individu qui veut prendre le pouvoir par la force ». C'est le recours à l'article 64 de la Constitution.



*Figure 2 : Mouvements citoyens exigeant le respect de la Constitution*<sup>26</sup>

<sup>25</sup> A. Engunda Ikala, « 12 propositions de révision constitutionnelles pour renforcer l'Etat de droit », Août 2019. Ses recommandations particulières concernent les actions ci-après : renforcer la redevabilité dans la gestion des finances publiques (i), fixer les émoluments des autorités (ii), lutter contre l'enrichissement illicite (iii), améliorer le mode d'élection des sénateurs (iv), prévenir l'absence de légitimité du Président de la République (v), prévenir l'absence de légitimité du Président par intérim (vi), renforcer la légitimité des Gouverneurs de province (vii), renforcer l'indépendance de la Cour constitutionnelle (viii), permettre la double nationalité (ix), appliquer une réelle parité entre l'homme et la femme (x), combattre les discriminations envers la femme (xi) et donner un meilleur accès aux lois et leurs mesures d'application (xii).

<sup>26</sup> Images sur [www.google.com](http://www.google.com).

*IV.2. Les détracteurs et leurs arguments*

Arrivés au pouvoir, les responsables politiques prennent le courage de lancer des ballons à essaie pour vouloir modifier fondamentalement la Constitution l'accusant de tous les maux ou cherchant à justifier l'échec sociopolitique et socioéconomique par la non cohérence dans le texte. En 2011, une révision constitutionnelle a eu lieu et a concerné dix articles<sup>27</sup> : les Articles 71, 110, 126, 149, 150, 151, 197, 198, 218 et 226. Il y a lieu de se demander si les matières visées dans cette modification ont contribué au renforcement de la dictature ou l'appui à la démocratie. Selon l'esprit de l'article 220 de la Constitution, ces éléments ne peuvent subir de modification : *La forme républicaine de l'État, le principe du suffrage universel, la forme représentative du Gouvernement, le nombre et la durée des mandats du président de la République, l'indépendance du pouvoir judiciaire, le pluralisme politique et syndical, ne peuvent faire l'objet d'aucune révision constitutionnelle*. Le même article, à son alinéa 2, continue à proscrire toute révision qui réduirait les droits et libertés de la personne ou encore les prérogatives des provinces et des entités décentralisées. Un peu plus haut, à l'article 219, la révision pendant l'état de siège et l'état d'urgence est interdite. Devant ces verrouillages, il semble que la Constitution congolaise de 2006 soit une Constitution rigide ou semi rigide. Et cela dans les procédures de révision et dans les matières (limitation *ratione materiae*). Ces clauses veulent empêcher de revenir aux tares de dictatures

---

<sup>27</sup> . L'article 71 organise l'élection du Président de la République à la majorité simple des suffrages exprimés(i). L'article 110 institue le droit du Député national ou du Sénateur de retrouver son mandat après l'exercice d'une fonction politique incompatible (ii). L'article 126 prévoit l'ouverture des crédits provisoires dans le cas du renvoi au Parlement, par le Président de la République, pour une nouvelle délibération du projet de loi de finances voté en temps utile et transmis pour promulgation avant l'ouverture du nouvel exercice budgétaire (iii). L'article 149. L'amendement introduit à cet article consiste en la suppression du Parquet dans l'énumération des titulaires du pouvoir judiciaire (iv). Celui-ci est dévolu aux seuls cours et tribunaux. Cet amendement remet ainsi en harmonie l'article 149 avec les articles 150 (v) et 151 qui proclament l'indépendance du seul magistrat du siège dans sa mission de dire le droit ainsi que son inamovibilité (vi). Les articles 197 (vii) et 198 reconnaissent au Président de la République, sans restreindre les prérogatives des provinces, en concertation avec les Bureaux de l'Assemblée nationale et du Sénat, le pouvoir de dissoudre une Journal Officiel – Constitution de la République Démocratique du Congo 86 Assemblée provinciale ou relever de ses fonctions un Gouverneur de province en cas de crise grave et persistante menaçant le fonctionnement régulier des institutions provinciales (viii). L'article 218 reconnaît au Président de la République le pouvoir de convoquer le référendum prévu audit article pour l'approbation d'une révision constitutionnelle (ix). L'article 226 transfère à la loi la compétence de fixer les modalités d'installation de nouvelles provinces citées à l'article 2 de la Constitution (x). RDC, « Constitution de la troisième République telle que modifiée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la constitution de la RDC du 18 février 2006 » in *Journal Officiel de la RDC*, n° spécial, du 5 février 2011.

passées et des présidences à vie que l’Afrique a connues. Et même si les initiatives de révision étaient ouvertes à quatre niveaux<sup>28</sup>, deux procédures empêchent que les acteurs politiques s’arrogent le privilège de tout chambarder à volonté. Les tendances de la lutte contre les clauses intangibles, les clauses pétrifiées, les clauses « irrévissables » ou encore les clauses d’éternité<sup>29</sup> existent.

### ***IV.3. Recherche de performance ou retour à la dictature cachée***

En RDC, les différentes modifications ne semblent pas viser principalement le développement de la société encore moins celui de la vie politique. La meilleure analyse de la révision constitutionnelle repose sur deux tendances opposées : celle des nostalgiques de la dictature<sup>30</sup>, qui veulent encore concentrer tout le pouvoir entre les mains des dictateurs camouflés et celle des forces démocratiques et populaires qui veulent empêcher les dérives autoritaires. Les révisions constitutionnelles jusque-là observées tendent à renforcer les pouvoirs des chefs d’État que de consolider la démocratie. *« Il s’en suit le détournement du pouvoir constituant dérivé. Les conséquences d’un tel détournement sont nombreuses et dénotent quels en sont les visés réels<sup>31</sup> ».*

La Constitution actuelle est accusée par ses détracteurs d’être une émanation des pays étrangers<sup>32</sup>, par ricochet elle hypothèquerait la souveraineté de l’État. Elle contiendrait des

---

<sup>28</sup> Le président de la république, le gouvernement après délibération au Conseil des Ministres, chacune des Chambres du parlement à l’initiative de la moitié de ses membres et à une fraction du peuple congolais, en occurrence 100 000 personnes, s’exprimant par pétition adressée à l’une des deux chambres. Les majorités doivent être exprimées, absolues pour les deux chambres, 3/5 des membres pour le congrès et cela sans référendum ou enfin par référendum, cf. Article 218 de la constitution.

<sup>29</sup> Fiston Le Bref Kalombo Kandu Mwalilay, Des limitations au pouvoir congolais de révision constitutionnelle : données, controverses et perspectives, in *Journal of International Law*, Vol.3. No. 6.80-108-fall, 2022.

<sup>30</sup> A. Makengo Nkutu, Du multipartisme au parti unique en République du Zaïre de 1950 à 1991, Thèse de doctorat, Science politique, Université de Paris VIII, 2004 ou <https://these.fr/2004PA082476>, Consulté le 23 décembre 2024.

<sup>31</sup> Balingene Kahombo, Les fondements de la révision de la Constitution congolaise du 18 février 2006 », *Kas African Law Study Library*, 1, 2014 ; disponible sur [https://www.nomos-elibrary.de/agb/article\\_de\\_balingane\\_kahombo\\_sur\\_la\\_revision\\_constitutionnelle.pdf](https://www.nomos-elibrary.de/agb/article_de_balingane_kahombo_sur_la_revision_constitutionnelle.pdf), Consulté le 21 janvier 2025.

<sup>32</sup> Pourtant, elle est la résultante du processus entamé depuis la première transition où la troisième constitution élaborée par les congolais, selon Isidore Ndaywel où apparaissent : la pluralité des droits, la rupture avec le passé condamnant les coups d’état passés et futurs, le droit à la désobéissance et à la résistance à tout individu ou groupe d’individus qui prendrait le pouvoir ou s’y maintiendrait par la force ou l’exercerait en violation de la constitution et l’érection au niveau de crime de haute trahison puni par la loi, l’institution d’un parti politique

articles qui, non seulement, empêchent le pays d'aller vers les progrès tant attendus, mais aussi, regorgerait en son sein des dispositions qui alourdissent la mise en place des institutions. Le pouvoir du Président est dilué à travers un risque de cohabitation paralysant. Dans un système multipartiste intégral avec plus de 900 partis politiques<sup>33</sup> et plus de 50 regroupements<sup>34</sup>. À l'issue des élections générales, la majorité parlementaire se dégage difficilement. Il arrive que, pour constituer une coalition ou construire une cohabitation, les institutions prennent une ou deux années. Certaines institutions seraient pléthoriques et budgétivores, le sénat par exemple. Ce défaut est celui des pouvoirs exécutifs bicéphales dans les systèmes semi-présidentiels où le Président, en cas de cohabitation, couvre la politique du premier ministre qui n'est pas de sa famille politique. Cela rend faible le Président issu de ce système par rapport à celui du système présidentiel. Toutefois, l'expérience africaine montre que l'adoption du système présidentiel est caricaturée par les acteurs politiques, et nulle part, il ne s'est établi un système présidentiel au sens pur respectant les principes de la véritable séparation strict des pouvoirs. Partout dans les pays du Sud, le modèle présidentieliste a pris le dessus et a fini par fonder un retour à la dictature ou à la démocratie<sup>35</sup>. Les soucis de construction des nations fortes, unies et prospères tardent à se matérialiser derrière ce mélange instable d'autoritarisme et de constitutionnalisme. La réalisation et la garantie du bonheur des peuples, pourtant pilier de la philosophie démocratique à côté de la promotion des instruments de liberté et de justice, sont ignorées.

---

unique. Cela se remarque dans les matières qui ne peuvent faire l'objet de révision constitutionnelle de l'article 220.

<sup>33</sup> 7 sur 7, La RDC compte 910 partis politiques sur la liste du Ministère de l'intérieur pour les élections de 2023, disponible sur <https://7sur7.cd/index.php/2023/06/24/la-rdc-compte-910-partis-politiques-voici-la-liste-completete-du-ministere-de-linterieur>, samedi 24 juin 2023, consulté le 22 décembre 2024. Lire aussi Jean Noël Ba-Mweze, « RDC : 910 partis politiques mais une démocratie mal en point », disponible sur <https://www.dw.com/fr/rdc-partis-politiques-kinshasa-ceni-multipartisme/a-66293204>, consulté le 24 décembre 2024.

<sup>34</sup> VPM, Ministre de l'intérieur a publié dernièrement la liste des regroupements politiques autorisés à fonctionner en RDC, 68 mouvements politiques (opposition et majorité) disponible sur <https://ger.cd.org/index.php?p=article&i=634>, consulté le 22 décembre 2024.

<sup>35</sup> Goumaz Max L., *La Démocrature, Dictature camouflée, démocratie truquée*, l'Harmattan, Paris. 1992.



Il n'existe pas de garantie qu'en modifiant la Constitution, le peuple va accéder au développement de la société ou à la promotion de son bien-être général, dans un contexte de gouvernance politique et de leadership irresponsable, prédatrice et corrompues<sup>36</sup>.

## V. Conclusion

L'histoire constitutionnelle de la RDC passe principalement par huit Constitutions mises en place (Charte coloniale comprise), trois républiques vécues si l'on se place sur le diapason des changements politiques importants (première après les indépendances, deuxième sur la longue période de la dictature de Mobutu et troisième depuis la fin de son régime). Plusieurs révisions constitutionnelles ont émaillé ces trois périodes. Les tendances dominantes ne sont pas celles centrées sur l'accroissement du bonheur du peuple (plus de libertés, plus de garantie de bien-être ou plus de gloire). Les révisions d'hier et d'aujourd'hui, en RDC, se caractérisent par la quête du renforcement du pouvoir des exécutifs et l'amenuisement de la souveraineté du peuple. La garantie du bien-être social et du développement occupe une place minime dans les révisionnismes constitutionnels du pays.

Bien que la Constitution de 2006 ait été l'œuvre d'un constituant originaire issu des compromis politiques de Sun city et d'une transition avec les belligérants aux origines hétéroclites, elle fut précédée par des préalables à fondement populaire (le sénat, les consultations, les sensibilisations, l'adoption au parlement et la soumission au référendum). Les Constitutions se modifient ou subissent des amendements vacillant entre le progrès dans la gestion des pouvoirs et l'accroissement de plus de démocratie et de bonheur pour le peuple. Les Constitutions disposent des parties dures, les hardwares non modifiables, barrières au risque de retour vers les absolutismes désuets d'époques barbares, les dictatures immodérées, ou des monarchies abusives ou encore des velléités démocraturales.

---

<sup>36</sup> La modification de la Constitution entraîne-t-elle la victoire sur les fronts contre les ennemis intérieurs et extérieurs, permet-elle de créer des infrastructures routières, autoroutes reliant toutes les provinces et territoires érigeant les ponts sur les rivières et le fleuve, les ports et aéroports modernes, produit-elle les aliments nécessaires, construit-elle les centrales hydro-électriques, les stations de traitement et de distribution d'eau, bâtit-elle les logements, les hôpitaux, les écoles, les stadiums, ...pour les populations, booste-t-elle l'industrialisation et la maîtrise de la technologie?

En RDC, la tendance rétrograde visant à juxtaposer constitutionnalisme et autoritarisme revient au galop, cette inclination recherchant la démocratie formelle et implémentant une dictature réelle. Ce modèle a été improductif concernant le développement et le restera à moyen et long terme. Les instabilités politiques consécutives aux gouvernances politiques et aux leaderships irresponsables, mercenaires, prédateurs et corrompus ne peuvent atteindre l'idéal d'un développement politique et économique. Le révisionnisme constitutionnel ne constitue pas le ressort principal du progrès de la société. Devant l'incapacité à procurer au peuple le bonheur, les révolutions intellectuelle, militaire et économique deviennent des voies obligées.

### **Références bibliographiques**

Balingene K., « Les fondements de la révision de la Constitution congolaise du 18 février 2006 », *Kas African Law Study Library*, 1, 2014 ; disponible sur [https://www.nomos-elibrary.de/agb/article\\_de\\_balingane\\_kahombo\\_sur\\_la\\_revision\\_constitutionnelle.pdf](https://www.nomos-elibrary.de/agb/article_de_balingane_kahombo_sur_la_revision_constitutionnelle.pdf), Consulté le 21 janvier 2025.

Ba-Mweze J-N, « RDC : 910 partis politiques mais une démocratie mal en point », disponible sur <https://www.dw.com/fr/rdc-partis-politiques-kinshasa-ceni-multipartisme/a-66293204>, consulté le 24 décembre 2024.

Boshab E., *Entre la révision constitutionnelle et l'inanition de la Nation*, Larcier, Bruxelles, 2013.

Chalvidan P-H, *Droit constitutionnel Institution et régimes politiques*, Nouvelle édition Nathan université, Paris, 1996.

Engunda Ikala A., « 12 propositions de révision constitutionnelles pour renforcer l'Etat de droit », Août 2019.

Ghérardi E., *Constitution et vie politique de 1789 à nos jours*, Armand Colin, Paris, 2002.

Goumaz Max L., *La Démocrature, Dictature camouflée, démocratie truquée*, l'Harmattan, Paris. 1992.

Grawitz M., *Méthodes des sciences sociales*, 11<sup>ème</sup> Ed. Dalloz, Paris, 2001, p. 422.

Immigration and Refugee Board of Canada, Responses to Information Requests (RIRs), disponible sur <https://www.justice.gov/sites/default/file/eoir/legacy/2014/08/04/COD101015.FE.pdf>, consulté le 16 février 2025.

Kalombo Kandu Mwabilay F., « Des limitations au pouvoir congolais de révision constitutionnelle : données, controverses et perspectives », in *Journal of International Law*, Vol.3. No. 6.80-108-fall, 2022, pp. 80-108.

« Loi N°70-001 du 23 décembre 1970 portant révision de la Constitution », disponible sur <https://www.google.com>, consulté le 23 décembre 2024.

« Loi N°74/020 du 15 août 1974 portant révision constitutionnelle de la Constitution du 24 juin 1967 » disponible sur <https://mjp.univ-perp.fr/constut.cd1974.htm>, consulté le 22 décembre 2024.

Makengo Nkutu A., « Du multipartisme au parti unique en République du Zaïre de 1950 à 1991 », Thèse de doctorat, Science politique, Université de Paris VIII, 2004 ou <https://these.fr/2004PA082476>, Consulté le 23 décembre 2024.

Mission d'observation électorale de l'Union Européenne en RDC, « Référendum constitutionnel de 2005, Rapport final, Kinshasa, le 21 février 2006 disponible sur <https://aceproject.org>, consulté le 16 février 2025.

Mpiana Tshilenge wa Masengu J.P., « Organisation et institutions non étatiques sociétés civiles et élections de 2006 en RDC : état des lieux et perspectives » in Elikia M'bokolo (Sous Dir.) *Elections démocratiques en RDC : dynamiques et perspectives*, PNUD et OIF, 2010.Pp. 143-168.

National Council for Law Reporting, *Laws of Kenya The constitution of Kenya 2010*, Uraia Trust, Kenya's National Civil Education Program, 2012.

Ndaywel è Nziem. I., *Histoire du Zaïre De l'héritage ancien à l'âge contemporain*, Duculot, Paris, 1997.

Ndiaye è Nziem I., « Regard sur l'histoire politique des congolais à l'épreuve des élections (1957-2007) », in Elia M'Bokoluo (Sous Dir.) *Elections démocratiques en RDC : dynamiques et perspectives*, PNUD et OIF, 2010. Pp. 31-49.

Ndundu J-B. et Minani R. sj. (Sous dir.), *Education civique et électorale Module de sensibilisation et de formation*, Unis pour la démocratie, Novembre, 2023.

Office de presse et d'information du Gouvernement fédéral, *Loi fondamentale pour la République fédérale d'Allemagne*, Promulgué par le conseil parlementaire le 23 mai 1949 (Version actualisée au 16 juillet 1998), Druckverlag Kettler GmbH, Bonn, 1998.

Omasombo J. et Kennes E., « Elections en RDC : la fin d'une transition sans fin ? » in Elikia M'bokolo (Sous Dir.) *Elections démocratiques en RDC : dynamiques et perspectives*, PNUD et OIF, 2010. P. 51-74.

Otemikongo Mandefu Yahisule J., *Elections et changement politique en République du Congo Six décennies perdues pour le développement*, L'Harmattan, Paris, 2021.

RDC, « Constitution de la RDC du 24 juin 1967 » in *Moniteur Congolais (MC) N°14* du 15 juillet 1967 disponible sur <https://www.presidence.cd/uploads/file/constitutiondelardc>, consulté le 11 novembre 2024.

RDC, « Constitution de la troisième République telle que modifiée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la constitution de la RDC du 18 février 2006 » in *Journal Officiel de la RDC*, spécial, du 5 février 2011.

RDC, Constitution de la transition, in *Journal Officiel de la RDC*, 44<sup>ème</sup> N° spécial du 5 avril 2003.

RDC, Décret-Loi constitutionnel N°003 du 27 mai 1997 relatif à l'organisation et à l'exercice du pouvoir en République Démocratique du Congo. Document disponible sur <https://www.leganet.cd/legislation/droit%20public/divers/DL003.27.05.pouvoirrdc.htm>, consulté le 11 novembre 2024.

RDC, Ministère de la décentralisation et aménagement du territoire, *Recueil des textes légaux et réglementaires sur la décentralisation en RDC*, Volume I, Cellule Technique d'Appui à la Décentralisation CTAD, OIF PRCG Projet de Renforcement des Capacités en Gouvernance, Kinshasa avril 2009.

« Référendum constitutionnel de 2005 en RDC », disponible sur <https://fr.wikipedia.org>, Consulté le 20 janvier 2025.

VPM, Ministre de l'intérieur « la liste des regroupements politiques autorisés à fonctionner en RDC, 68 mouvements politiques (opposition et majorité) », disponible sur <https://ger.cd.org/index.php?p=article&i=634>, consulté le 22 décembre 2024.

7 sur 7, « La RDC compte 910 partis politiques sur la liste du Ministère de l'intérieur pour les élections de 2023 », disponible sur <https://7sur7.cd/index.php/2023/06/24/la-rdc-compte-910-partis-politiques-voici-la-liste-completete-du-ministere-de-linterieur>, samedi 24 juin 2023, consulté le 22 décembre 2024.